

**Conseil de sécurité**

Distr. générale  
18 juillet 2003  
Français  
Original: espagnol

---

**Lettre datée du 16 juillet 2003, adressée au Président  
du Conseil de sécurité par le Président du Comité  
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)  
concernant la lutte antiterroriste**

Me référant à ma lettre du 23 avril 2003 (S/2003/471), j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le troisième rapport que l'Argentine a présenté au Comité contre le terrorisme en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité  
créé par la résolution 1373 (2001)  
concernant la lutte antiterroriste  
(*Signé*) Inocencio F. **Arias**



**Annexe**

[Original : espagnol]

**Lettre datée du 11 juillet 2003, adressée au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste par le Représentant permanent de l'Argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies**

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint, en réponse à la demande que vous avez formulée dans votre lettre du 23 avril 2003 (S/2003/471), le rapport venant compléter ceux qui vous ont été adressés le 27 décembre 2001 (S/2001/1340) et le 30 août 2002 (S/2002/1023).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et du rapport qui y est joint comme document du Conseil de sécurité (voir pièce jointe).

L'Ambassadeur,  
Représentant permanent  
(*Signé*) Arnoldo M. Listre

**Pièce jointe**

[Original : espagnol]

**Troisième rapport de la République argentine  
sur l'application de la résolution 1373 (2001)  
du Conseil de sécurité de l'Organisation  
des Nations Unies**

Dans sa lettre du 4 avril 2003 (S/AC.40/2002/MS/OC.215), le Président du Comité du Conseil de sécurité de l'ONU créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste a fait parvenir au Gouvernement argentin les observations et les questions suscitées par le rapport adressé par la République argentine sur la mise en oeuvre de la résolution précitée (paru sous la cote S/2001/1340), ainsi que par son rapport complémentaire (S/2002/1023). Ces observations et questions portaient fondamentalement sur deux aspects, à savoir : a) les mesures adoptées par la République argentine pour appliquer la résolution et b) les aspects liés à l'assistance et aux conseils aux fins de l'application de la résolution.

Ainsi que l'a indiqué le Comité dans sa lettre, les travaux se concentrent pour l'heure sur les aspects prioritaires de la « phase A » : a) existence dans les États d'une législation couvrant tous les aspects de la résolution et ratification en cours des 12 conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme, et b) existence dans les États d'un mécanisme d'exécution efficace pour la prévention et la répression du financement du terrorisme.

On trouvera ci-après les réponses aux questions posées par le Comité suivant l'ordre de présentation adopté dans la lettre susmentionnée.

**I. Mesures de mise en oeuvre**

1.2 Aux fins de l'application effective de l'alinéa b) du paragraphe 1 de la résolution, les États doivent se doter de dispositions qui érigent expressément en infraction la fourniture ou la collecte délibérée par leurs nationaux ou sur leur territoire, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, de fonds que l'on prévoit utiliser ou dont on sait qu'ils seront utilisés pour perpétrer des actes de terrorisme. Pour qu'un acte constitue une infraction au sens des dispositions ci-énoncées, les fonds ne doivent pas nécessairement avoir été effectivement utilisés pour commettre un acte de terrorisme (voir le paragraphe 3 de l'article 2 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme). Ainsi, les actes visés peuvent constituer une infraction, même si :

- L'acte terroriste auquel ils se rapportent a lieu, ou est censé avoir lieu, en dehors du territoire argentin;
- Aucun acte terroriste n'a été perpétré ou tenté;
- Il n'a été procédé à aucun transfert de fonds d'un pays à l'autre; ou
- Les fonds utilisés proviennent de sources licites.

Apparemment, les dispositions actuellement en vigueur dans la législation argentine, et en particulier l'article 210 du Code pénal, qui semble axé sur l'obtention de renseignements afin de prévenir ou de réprimer les actes de terrorisme, ne satisfont pas aux critères énoncés. Il ressort des réponses au paragraphe 1 figurant dans le premier rapport et dans le rapport complémentaire adressés par l'Argentine au Comité contre le terrorisme qu'une commission interministérielle composée de spécialistes éminents a été créée pour analyser et évaluer la mesure dans laquelle la législation pénale argentine est conforme aux instruments internationaux sur le terrorisme, et élaborer des projets de loi en conséquence. Le Comité souhaiterait être tenu informé du déroulement des travaux dans ce domaine.

La commission précitée, constituée aux termes de la résolution 189/2002 de ce qui était alors le Ministère de la justice et des droits de l'homme, s'est réunie à diverses reprises au siège dudit ministère, en travaillant sur la base de rapports présentés par les divers membres de la commission.

Par sa résolution 182/2002 du 15 octobre 2002, le Ministère de la justice, de la sécurité et des droits de l'homme a reporté au 20 avril 2003 le délai pour l'achèvement des travaux de la commission.

Le 13 juin 2003, le Ministère des relations extérieures, du commerce international et du culte a commencé à constituer un dossier comportant un projet de déclaration et un projet de loi qui a été soumis, pour examen, aux différentes institutions de l'État compétentes; les textes en question ont été élaborés sur la base des travaux de la commission interministérielle précitée.

Le projet porte sur les questions suivantes :

- a) Amendement de l'article premier du Code pénal relatif au champ d'application de la législation pénale, de façon à y inclure les fondements de la compétence prévus dans les conventions internationales auxquelles le pays est partie;
- b) Criminalisation du financement du terrorisme;
- c) Révision de la qualification de l'association de malfaiteurs (art. 210 et suivants du Code pénal), de façon à y inclure expressément le financement;
- d) Amendements à la loi No 25.246 relative à la dissimulation et au blanchiment d'argent d'origine délictueuse en vue de la rendre conforme aux obligations qui découlent de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la Convention interaméricaine contre le terrorisme;
- e) Intégration d'instruments de procédure spéciaux, sur la base des dispositions de la loi No 23.737 contre le trafic de stupéfiants.

Tel que modifié, l'article premier du Code pénal habilite le juge national à appliquer la législation pénale argentine dans les cas prévus par les conventions internationales. Ainsi, la compétence de l'Argentine en matière pénale est étendue aux actes de terrorisme commis en dehors de son territoire, pour autant que soient réunies les conditions prévues dans les conventions.

Le projet ajoute au Code de nombreux articles destinés à réprimer le financement du terrorisme en tant qu'infraction pénale autonome (c'est-à-dire indépendamment du fait que l'acte de terrorisme ait été commis ou non),

conformément à la méthode prévue dans la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

Le projet modifie également la qualification de l'association de malfaiteurs, conformément à la recommandation II du Groupe d'action financière international sur le financement du terrorisme (GAFI), selon laquelle il y a lieu d'ériger en infraction le financement d'organisations terroristes. Ces modifications permettront en outre de qualifier la « conspiration », comme prévu dans la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme de 1999 (al. c) du paragraphe 5 de l'article 2).

1.3 L'application efficace du paragraphe 1 de la résolution exige également un mécanisme approprié de suivi (qui comporte, par exemple, des prescriptions relatives à l'enregistrement et à l'inspection) pour garantir que les fonds collectés par des organisations qui ont ou revendiquent des buts caritatifs, sociaux ou culturels ne sont pas détournés à des fins autres que celles qui ont été déclarées et, en particulier, à des fins de financement du terrorisme. Le rapport complémentaire, dans la réponse donnée au paragraphe 1 d), signale que l'Inspection générale de la justice est l'organe chargé de contrôler les sociétés à but caritatif, social ou culturel dans les limites de la ville autonome de Buenos Aires. Veuillez indiquer quels mécanismes juridiques et institutionnels existent en Argentine pour contrôler l'enregistrement, l'inspection, la collecte et l'utilisation de fonds effectués par les institutions en question sur le reste du territoire argentin.

Les fonctions de contrôle et d'enregistrement exercées par l'Inspection générale de la justice dans les limites de la ville autonome de Buenos Aires – capitale fédérale du pays – comptent parmi les pouvoirs qui, dans l'ordre constitutionnel argentin, n'ont pas été délégués au Gouvernement fédéral par les collectivités provinciales, si bien qu'il incombe à chacune des juridictions de créer un organisme équivalant à l'Inspection générale de la justice. En revanche, les prescriptions de fond, celles qui sont prévues notamment dans le Code civil et dans la loi No 19.836 sur les fondations, s'appliquent uniformément sur tout le territoire national.

De même, il est rappelé que les traités internationaux et les résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU adoptés en vertu du Chapitre VII de la Charte sont incorporés en droit fédéral et, par conséquent, ont force obligatoire pour toutes les institutions fédérales. C'est pourquoi les décrets portant notification de ces résolutions sur le plan interne précisent que les provinces qui, en vertu de l'article 128 de la Constitution nationale, sont les agents naturels du Gouvernement fédéral chargés de faire appliquer la Constitution et les lois, doivent adopter, dans leurs juridictions respectives, les mesures nécessaires pour mettre en application les résolutions du Conseil de sécurité.

1.4 Le Comité contre le terrorisme fait remarquer, en ce qui concerne l'application du paragraphe 1, qu'il ressort des explications données au paragraphe précédent que les renseignements fournis par l'Argentine dans son premier rapport et dans son rapport complémentaire semblent porter uniquement sur la surveillance des organisations à but caritatif, social ou culturel. Aucun des deux rapports ne donne de renseignements sur : a) l'octroi de licences ou l'inscription dans un registre des personnes physiques ou morales habilitées à transférer des fonds ou des titres, y compris les établissements financiers non bancaires et les entreprises de services financiers; et b) l'obligation faite aux institutions financières de divulguer des

renseignements sur toute personne demandant un transfert de fonds (nom, adresse et numéro de compte). Le Comité souhaiterait que l'Argentine indique au Comité si elle octroie des licences ou réglemente autrement les conditions applicables aux transferts de fonds par les personnes physiques ou morales et si elle demande, lors de tout transfert de fonds, des renseignements sur le client.

Le service de transfert ou d'envoi de fonds, y compris les systèmes parallèles de transfert de titres ou de fonds, sont réglementés par le décret No 1187/93 sur les services postaux. En vertu dudit instrument, les bureaux de poste sont tenus d'obtenir une licence pour exercer leur activité; aucune licence spécifique n'est nécessaire pour assurer le service d'envoi de fonds, dans la mesure où il s'agit d'une licence générique. En revanche, pour effectuer les opérations susmentionnées, elles doivent être enregistrées auprès de la Commission nationale des communications.

Conformément à la loi No 25.246 (blanchiment d'argent) et à la résolution UIF No 9/03 de la Cellule du renseignement financier, les services de transfert ou de remise de fonds, y compris les systèmes parallèles de transfert de titres ou de fonds, sont assujettis aux recommandations du GAFI; il y a donc lieu, à ce titre, d'identifier le client et de vérifier ces informations, d'identifier la personne au nom de laquelle la transaction est opérée, de conserver pendant cinq ans les pièces se rapportant aux transactions effectuées et de déclarer aux autorités compétentes toute opération engageant des fonds dont on soupçonne qu'ils proviennent d'une activité criminelle.

Tout manquement à l'obligation d'enregistrement ou de divulgation des coordonnées des clients entraîne les sanctions administratives prévues par la loi No 25.246 et la résolution UIF No 9/03.

1.5 Aux fins de l'application de l'alinéa d) du paragraphe 2 de la résolution, tout État membre doit ériger en infraction le fait que son territoire soit utilisé pour commettre un acte de terrorisme contre un État tiers ou ses ressortissants, ou pour financer, planifier ou faciliter la commission d'actes de terrorisme contre d'autres États ou leurs ressortissants, même si l'infraction n'a pas été perpétrée ou tentée. Dans son premier rapport, l'Argentine porte à l'attention du Comité l'article 210 du Code pénal, qui érige en infraction « la participation à une association ou à un groupe de trois personnes ou plus établi en vue de la perpétration d'actes criminels, du seul fait que l'on est membre de ladite association ». Le Comité constate, à la lecture du rapport, que le type d'association envisagé doit réunir trois personnes ou plus, ce qui laisse supposer qu'une association composée de moins de trois personnes établie en vue de la perpétration d'actes criminels ne serait pas considérée comme une association de malfaiteurs. Le Comité contre le terrorisme souhaiterait avoir une explication détaillée de la mesure dans laquelle l'article 210 du Code pénal est conforme à la condition énoncée plus haut.

L'alinéa d) du paragraphe 2 de la résolution fait obligation aux États d'empêcher que ceux qui financent, organisent, facilitent ou commettent des actes de terrorisme n'utilisent leurs territoires respectifs pour commettre de tels actes contre d'autres États ou contre les citoyens de ces États. Ainsi qu'on l'a dit dans le rapport initial, la qualification des comportements constitutifs d'actes de terrorisme, qui est inscrite dans le Code pénal et les lois pertinentes, consacre le principe de l'interdiction mentionnée par le Comité.

Quant à l'article 210 et aux circonstances aggravantes connexes, il permet de sanctionner quiconque participe à un groupe de trois personnes ou plus dans le but de commettre une infraction, du seul fait qu'il est membre du groupe, et ce, que l'acte en question soit censé être perpétré sur le territoire argentin ou à l'étranger.

Dans les cas auxquels l'article 210 ne s'applique pas, par exemple les associations de moins de trois personnes, les dispositions générales relatives à la participation criminelle (instigation et complicité) du Code pénal s'appliquent.

Il convient de signaler que le projet de loi cité plus haut qualifie la conspiration aux fins de commettre des actes de terrorisme, et ce, précisément pour que la responsabilité pénale s'étende aux groupes de moins de trois personnes; ainsi, l'article 29 *bis* de la loi No 23.737 (stupéfiants) dispose ce qui suit :

« Est passible d'une peine de réclusion ou de prison de un à six ans quiconque prendra part à une conspiration faisant intervenir deux personnes ou plus en vue de commettre l'une quelconque des infractions visées aux articles 5, 6, 7, 8, 10 et 25 de la présente loi et à l'article 866 du Code douanier.

La conspiration est une infraction punissable dès lors qu'une des personnes qui y prend part se livre à des actes révélant manifestement la décision concertée de perpétrer l'infraction. Échappe aux poursuites celui qui porte la conspiration à la connaissance des autorités avant le début de l'exécution de l'infraction ou empêche, de sa propre initiative, la mise à exécution du plan. »

1.6 Aux fins de l'application effective de l'alinéa d) du paragraphe 3 de la résolution, les États doivent devenir dès que possible parties aux conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme, y compris la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme de décembre 1999. Dans son rapport complémentaire, l'Argentine indique que le Congrès de la nation a été saisi du texte de la Convention et du Protocole, pour adoption. Le Comité contre le terrorisme souhaiterait recevoir un rapport sur l'état d'avancement des travaux relatifs à l'adoption et à la ratification des trois instruments.

La Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (New York, 15 décembre 1997) a été approuvée par le Sénat. Les commissions parlementaires chargées des relations extérieures et de la législation pénale en ont inscrit l'examen à l'ordre du jour de la Chambre des députés. Une fois que celle-ci aura adopté la Convention, la phase de l'examen parlementaire sera conclue.

La Convention pour la répression du financement du terrorisme (New York, 18 novembre 1999) a elle aussi été approuvée par le Sénat, de même que par les Commissions des relations extérieures et de la législation pénale de la Chambre des députés. Elle est actuellement à l'examen devant la Commission des droits de l'homme et des garanties.

Le Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (Rome, 10 mars 1988) est en cours d'examen devant la Commission des relations extérieures du Sénat.

Une fois que ces conventions auront été adoptées par le Congrès, il incombera à l'exécutif de les ratifier dans les plus brefs délais.

1.7 Le paragraphe 4 de la résolution, évoquant les liens étroits existant entre le terrorisme international et la criminalité transnationale organisée, la drogue illicite, le blanchiment d'argent, le trafic d'armes et le transfert illégal de matières nucléaires, chimiques, biologiques et autres, présentant un danger mortel, appelle au renforcement de la coordination des efforts accomplis aux échelons national, sous-régional, régional et international en vue d'une action mondiale plus soutenue face à ce grave problème et à la lourde menace qu'il fait peser sur la sécurité internationale. À la page 33 du rapport initial, l'Argentine énumère les questions dont les autorités compétentes sont saisies. Le Comité contre le terrorisme souhaiterait recevoir de plus amples informations sur les progrès accomplis en la matière.

Après avoir présenté le présent rapport, l'Argentine a lancé une initiative destinée à coordonner les mesures prises dans la région dite « des trois frontières » entre l'Argentine, le Brésil et le Paraguay, qui avait essentiellement pour objet de renforcer la coopération dans la lutte contre le terrorisme, le trafic de stupéfiants, le blanchiment d'argent, la contrebande d'armes, d'explosifs et autres infractions connexes.

Les activités des divers groupes opérant dans cette zone qui sont susceptibles d'avoir un lien quelconque avec le terrorisme ou des infractions connexes font l'objet d'une surveillance constante. Un commandement tripartite de la zone, composée de représentants des forces de sécurité des trois pays a été mis en place pour améliorer la coopération dans la lutte contre les infractions en question.

L'Argentine a proposé la création du mécanisme appelé « 3 + 1 », qui associerait les États-Unis d'Amérique aux trois pays susmentionnés. La première réunion « 3 + 1 » s'est tenue les 17 et 18 décembre 2002 à Buenos Aires et dans la zone des trois frontières. À cette occasion, des questions telles que la coopération en matière de répression du financement du terrorisme, du blanchiment d'argent et du trafic d'armes, en matière de renseignements et de contrôle aux frontières, ont été examinées.

Lors de la réunion précitée, un mécanisme de suivi a également été mis en place, dans le cadre duquel une réunion sur la sécurité dans la zone a été organisée à Ciudad del Este en mars dernier, à laquelle ont participé des représentants des trois pays frontaliers, en vue d'examiner les possibilités de renforcement de la coopération dans cette zone et de préparer la prochaine réunion « 3 + 1 » qui devrait se tenir cette année au Paraguay.

Dans le cadre du mécanisme mis en place, une réunion du Groupe du renseignement financier « 3 + 1 » s'est tenue les 21 et 22 mai 2003 à Brasilia, en vue de poursuivre les diverses initiatives de coopération visant à prévenir le financement du terrorisme. Les quatre pays participants sont convenus d'examiner également les questions liées aux contrôles à la frontière et à la formation. Les participants se sont notamment entendus sur la nécessité de mettre en oeuvre un système de contrôle intégré et d'améliorer l'échange de renseignements entre leurs services de renseignements financiers respectifs.

La prochaine réunion « 3 + 1 » aura lieu à Asunción à la fin de 2003, à une date à déterminer.

Par ailleurs, et toujours dans le cadre de la coopération régionale, l'Argentine a participé activement aux travaux de la troisième session ordinaire du Comité



interaméricain contre le terrorisme (CICTE), qui s'est tenue à San Salvador du 22 au 24 janvier 2003, à laquelle elle était représentée par la délégation spéciale du Ministère des relations extérieures, du commerce international et du culte, chargée du terrorisme et des infractions connexes

À cette occasion, la délégation argentine a proposé d'accueillir à Buenos Aires la Conférence spécialisée du CICTE sur la cybersécurité, qui doit se tenir les 28 et 29 juillet 2003. Le Délégué spécial chargé du terrorisme, dont le bureau coordonne l'organisation de la Conférence, a prévu de participer à la première réunion de points de contact nationaux du CICTE, qui se tiendra à Washington les 14 et 15 juillet 2003.

## **II. Assistance et conseils**

2.1 Soucieux de faciliter la fourniture d'assistance et de conseils concernant l'application de la résolution, le Comité contre le terrorisme encourage l'Argentine à lui faire savoir dans quels domaines une assistance ou des conseils lui seraient utiles pour appliquer la résolution ou, au contraire, dans lesquels elle serait en mesure d'offrir une assistance ou des conseils à d'autres États.

2.3 Le Comité constate que, dans les rapports qu'elle a soumis, l'Argentine ne mentionne aucun domaine dans lequel elle serait en mesure d'offrir une assistance à d'autres États aux fins de l'application de la résolution.

En ce qui concerne les priorités énoncées par le Comité, un des principaux obstacles rencontrés par la République argentine dans l'application de la résolution a trait au processus politique d'élaboration et d'adoption de normes, en particulier de lois et de traités.

Quant aux domaines dans lesquels la République argentine serait en mesure d'offrir une assistance, il convient de signaler que la division « Terrorisme » du Centre international pour la prévention de la criminalité des Nations Unies à Vienne a prévu la création d'un groupe d'experts argentins chargé d'offrir une assistance technique en matière législative à des pays de la région ayant demandé une assistance juridique au Comité. Par ailleurs, dans son premier rapport, l'Argentine avait offert des services d'experts en matière d'extradition ainsi que de lois et pratique douanières. L'Argentine est prête à continuer de fournir, dans la mesure du possible, une assistance et des conseils, en offrant des services d'experts en matière d'enquêtes judiciaires relatives au terrorisme et d'adaptation du cadre juridique aux impératifs de lutte contre le terrorisme.